

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2008

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (I 1 36)

Rapport de M. Gilbert Catelain

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie s'est réunie le 16 juin 2008 pour prendre position sur ce projet de loi. La séance, présidée par M. Pierre Weiss, a eu lieu en présence de MM. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat DES, et Carmelo Lagana, secrétaire adjoint.

Ce projet de loi est essentiellement technique et vise les buts suivants :

- Intégrer les derniers développements relatifs à l'entrée en vigueur de la Nouvelle politique régionale (NPR) et au renforcement du rôle de la Conférence des chefs de départements de l'économie de Suisse occidentale (CDEP-SO).
- Intégrer la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) à la Coopérative romande de cautionnement et bénéficier des aides financières fédérales prévues par la NPR et dans le cadre du cautionnement en faveur des PME.
- Préciser les missions générales et particulières du département en charge de l'économie.

Les débats de la commission se sont focalisés sur les articles 5 « Missions générales » et 18 « Dispositions transitoires ».

Un commissaire libéral souhaitait rajouter une obligation de fusionnement des différentes entités dans les cinq prochaines années. Le chef du DES n'est pas opposé à la réunion de certaines entités, mais rappelle qu'une très forte coordination et collaboration, indispensable au demeurant, s'effectue déjà

grâce au réseau Remmino et que l'excès de regroupement peut se traduire par une perte en termes de compétences métiers. Au surplus, l'alinéa, 3^e lettre a), de l'article 5 prévoit que le DES a pour mission d'assurer la concertation entre les différents organismes actifs dans le domaine de la promotion économique.

A l'issue de cette discussion, la commission vote l'entrée en matière à l'unanimité :

Projet de loi 10264 - Vote d'entrée en matière

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG Contre : –
Abst. : – [approuvé].

Lors de la deuxième lecture, la discussion a porté exclusivement sur l'article 18. Un commissaire libéral souhaitait limiter la durée de cet article à cinq ans. Un commissaire radical propose que l'évaluation de la mise en œuvre de la loi soit réalisée avec une périodicité de quatre ans. Finalement, la commission décide de ne pas amender l'article 18, mais de se rallier à la proposition d'amendement du DES modifiant l'article 7 actuel de la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, qui stipule :

Art. 7 Information

¹ Chaque année, le Conseil d'Etat fournit un rapport au Grand Conseil portant notamment sur les objets suivants :

- a) l'évolution globale de l'économie du canton;*
- b) les résultats de la promotion économique en général et en particulier sur l'emploi;*
- c) la mise en œuvre des mesures prévues par la présente loi.*

La commission adopte la proposition du DES de modifier ainsi l'article 7, alinéa 1, lettre c, à l'unanimité, amendé de la manière suivante :

Article 7, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur)

« c) La mise en œuvre de la loi et des mesures qu'elle prévoit ».

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG Contre : –
Abst. : – [unanimité].

Les articles du projet de loi 10264 sont tous adoptés sans opposition.

En troisième lecture le projet de loi 10264 est été adopté à l'unanimité :

Vote du projet de loi 10264 dans son ensemble tel que modifié

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG Contre : –
Abst. : – [unanimité].

Sur la base des explications qui précèdent, la Commission de l'économie recommande à ce Grand Conseil d'adopter le projet de loi 10264 tel qu'amendé.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Aucune.

Projet de loi (10264)

modifiant la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (I 1 36)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du
20 janvier 2000, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, les alinéas 4 et 5 devenant 3 et 4)

² Il s'assure de la cohérence des mesures cantonales avec les lois fédérales et
prend les dispositions nécessaires, notamment financières, pour permettre au
canton de bénéficier des mesures fédérales entrant dans le cadre défini par la
présente loi, notamment :

- a) dans le cadre de la Nouvelle politique régionale (NPR), en participant
aux actions et aux programmes définis par la Conférence des chefs de
département de l'économie de Suisse occidentale (CDEP-SO);
- b) en contribuant au capital de la Coopérative romande de cautionnement -
PME (CRC-PME), en application de la loi fédérale du 6 octobre 2006
sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur
des petites et moyennes entreprises;
- c) en accordant une aide financière à des organismes supra cantonaux à but
non lucratif qui effectuent des actions de promotion au niveau régional
et international.

Art. 5 (nouvelle teneur) *Missions générales*

¹ Le Conseil d'Etat confie au département en charge de l'économie la mise en
œuvre de l'ensemble des actions destinées à faire connaître et promouvoir
l'économie genevoise à l'intérieur et à l'extérieur du canton, dans un secteur
spécifique ou de manière générale, ainsi que celles visant à valoriser l'image
de Genève sur le plan économique et touristique, pour ce dernier point, en
concertation avec la Fondation pour le tourisme. Il tient compte des
impératifs liés au développement durable.

² Ces missions générales sont notamment de :

- a) favoriser la création de nouvelles entreprises dans le canton;
- b) faciliter le développement des entreprises qui y sont installées;
- c) inciter les entreprises extérieures à s'y implanter.

Missions particulières

³ Le département en charge de l'économie a notamment pour missions particulières :

- a) d'assurer la concertation avec les organismes publics et privés actifs dans le domaine de la promotion économique;
- b) de développer des actions de promotion de la place économique genevoise, notamment à l'étranger;
- c) d'informer les entreprises sur les aides existantes, de procéder à une première analyse de leur dossier, de les diriger vers les organismes d'aide compétents, d'y favoriser le suivi des dossiers et de s'assurer d'une bonne coordination des dites aides;
- d) d'animer un guichet, relais entre les entreprises, l'administration et les divers organismes publics ou privés d'aide aux entreprises;
- e) d'examiner les demandes de permis de travail en faveur des ressortissants extracommunautaires et de les soutenir auprès de la commission tripartite, dans la mesure où ils favorisent la création d'emplois;
- f) de participer aux actions de promotion économique mises sur pied par l'OSEC, Business Network Switzerland et la Conférence des chefs de département de l'économie de Suisse occidentale.

Art. 7, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

- c) la mise en œuvre de la loi et des mesures qu'elle prévoit.

Chapitre III (abrogé)

Art. 8 (abrogé)

Art. 18 Dispositions transitoires (nouveau)

La participation financière à l'office genevois de cautionnement mutuel pour commerçants et artisans (OGCM) est remplacée par une participation financière de montant identique, soit 1 500 000 F, à la Coopérative romande de cautionnement - PME (CRC-PME).

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur la fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

Art. 20A Coopérative romande de cautionnement - PME (nouveau)

La fondation collabore avec la Coopérative romande de cautionnement – PME (CRC-PME), conformément à la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, en qualité d'antenne locale avec compétence décisionnelle à hauteur de 150 000 F

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.